



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/47/204
S/23887 ~
7 mai 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-septième session
Points 45 et 99 de la liste préliminaire*

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-septième année

QUESTION DE CHYPRE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES,
COMMUNIQUE EN VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE
LA CHARTE DES NATIONS UNIES

Lettre datée du 7 mai 1992, adressée au Secrétaire général par
le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de
Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint des extraits du rapport de la Commission européenne des droits de l'homme (requête No 8007/77, Chypre c. Turquie), adopté par la Commission le 4 octobre 1983. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a décidé, le 2 avril 1992, de rendre public le rapport avec ses conclusions (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 45 et 99 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim
de la Mission permanente de la
République de Chypre auprès de
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Petros EFTYCHIOU

* A/47/50.

COUNCIL
OF EUROPE



CONSEIL
DE L'EUROPE

Or. anglais

COMMISSION EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

Requête N° 8007/77

CHYPRE
contre
TURQUIE

Rapport de la Commission

(adopté le 4 octobre 1983)

PARTIE I - SUR LA REQUETE EN GENERAL

Chapitre I - Application des articles 28 et 31 de la Convention
aux faits de la cause

48. La Commission, prenant acte du refus du Gouvernement défendeur de participer à la procédure visée à l'article 28 de la Convention (1) confirme les observations qu'elle a déjà formulées aux paragraphes 38 à 44 de son rapport intérimaire (cf. supra par. 28), à savoir :

"38. Après avoir participé, en même temps que le Gouvernement requérant, à la procédure de la Commission sur la recevabilité de la requête, le Gouvernement défendeur refuse de participer à la présente procédure sur le fond, notamment pour le motif, déjà invoqué au stade de la recevabilité, que la requête n'a pas été introduite devant la Commission par une autorité compétente de la République de Chypre.

39. La Commission rappelle que, comme il est indiqué dans le Préambule de la Convention, les Hautes Parties Contractantes ont pris "les premières mesures propres à assurer la garantie collective" des droits définis au Titre I de la Convention et qu'à l'article 19, elles ont institué à cette fin la Commission et la Cour. Un système de garantie collective des droits de l'homme tel qu'il est établi par la Convention requiert, pour être efficace, la coopération avec la Commission de toutes les Parties contractantes en cause dans une affaire. C'est ce qui découle de l'article 28 (a) de la Convention, qui fait expressément obligation aux parties, quand une requête a été déclarée recevable, de fournir "toutes facilités nécessaires" pour la conduite de l'enquête de la Commission.

40. La Commission ne peut accepter la déclaration du Gouvernement défendeur, selon laquelle celui-ci ne reconnaît pas dans le Gouvernement requérant le Gouvernement de Chypre, comme un motif de nature à libérer la Turquie de l'obligation qui lui incombe de coopérer avec la Commission dans la présente procédure. Elle a déjà déclaré dans sa décision sur la recevabilité que la Convention établit un système de garantie collective et qu'une requête introduite en vertu de l'article 24 n'implique pas l'existence de droits ou d'obligations directs entre les Hautes Parties Contractantes concernées.

(1) Voir supra les paragraphes 19, 23, 27, 31, 35, 39 et 41 in fine.

41. Le Gouvernement défendeur soutient que la Turquie ne peut être forcée à reconnaître le Gouvernement requérant comme représentant la République de Chypre. Il fait également valoir que l'article 28 de la Convention, qui régit la procédure relative à l'examen au fond d'une requête déclarée recevable, requiert des contacts directs entre les parties concernées.

42. La Commission fait observer, tout d'abord, que la décision par laquelle elle a déclaré la présente requête recevable s'impose aux parties et, deuxièmement, que la question de la reconnaissance du Gouvernement requérant par le Gouvernement défendeur ne se pose pas dans la procédure sur le fond. La procédure que la Commission est tenue d'engager, en vertu de l'article 28, ne nécessite pas de contacts directs entre les parties en cause.

43. La Commission considère, en outre, que le fait d'admettre qu'un gouvernement puisse éluder la "garantie collective" de la Convention, visée à l'article 24, en déclarant ne pas reconnaître le gouvernement de l'Etat requérant, irait à l'encontre de l'objet de la Convention.

44. La Commission note, enfin, que tout en ne reconnaissant pas le Gouvernement requérant comme le gouvernement de Chypre, le Gouvernement défendeur a néanmoins participé en tant que partie concernée, dans le cadre de l'article 32, à l'examen au fond par le Comité des Ministres des deux précédentes requêtes (N° 6780/74 et 6950/75) présentées par Chypre contre la Turquie, et a présenté un mémoire à ce sujet. Or, cette procédure était, comme la présente procédure, régie par la Convention."

49. La Commission confirme également son avis, énoncé au paragraphe 45 du Rapport intérimaire "qu'en refusant de participer à l'examen au fond par la Commission de la présente requête, la Turquie n'a pas respecté jusqu'à présent les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 28 de la Convention" et rappelle qu'elle a demandé au Comité des Ministres "d'inviter instamment la Turquie, en tant que Haute Partie Contractante à la Convention européenne des Droits de l'Homme, à satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de cet instrument et, partant, à participer à l'examen au fond par la Commission de la présente requête, comme l'exige l'article 28". (Par. 48 du rapport intérimaire).

50. La Commission prend acte de la Décision adoptée par le Comité des Ministres à la 326e réunion de ses Délégués (du 24 novembre au 4 décembre 1980), par laquelle le Comité, après avoir pris connaissance du Rapport intérimaire de la Commission, "rappelle les obligations qu'impose à tout Etat contractant l'article 28 de la Convention européenne de protection des Droits de l'Homme et de sauvegarde des Libertés fondamentales". (Cf. supra par. 29).

51. Néanmoins, le Gouvernement défendeur n'a pas répondu aux invitations ultérieures faites par la Commission à soumettre des observations et à comparaître lors d'une audience (1):

52. La Commission a déjà affirmé, dans les deux précédentes requêtes introduites par Chypre contre la Turquie, que le fait pour une partie défenderesse de ne pas apporter sa coopération à la procédure prévue à l'article 28 n'empêche pas la Commission d'achever, dans toute la mesure du possible, son examen de la requête et de soumettre un rapport au Comité des Ministres conformément à l'article 31 de la Convention (2). Dans ces requêtes, en l'absence de conclusions présentées par le Gouvernement défendeur sur le bien-fondé des griefs, la Commission a en conséquence "procédé à l'établissement des faits à partir des éléments dont elle disposait" (3).

53. En l'espèce, adoptant la même procédure, la Commission a de nouveau établi son rapport à partir des éléments dont elle disposait, notamment les observations présentées par les parties sur la recevabilité de la requête. A cet égard, elle a également examiné l'Annexe I aux observations du Gouvernement défendeur sur la recevabilité, document intitulé "Observations présentées par M. R.R. Denktash, Président de l'Etat fédéré turc de Chypre". Le fait pour la Commission de prendre en compte ce document n'emporte aucune expression d'opinion sur la position de M. Denktash si ce n'est le fait de considérer que ces observations, telles qu'elles figurent dans ce document, font partie des observations du Gouvernement défendeur (4).

(1) Cf above paras 30, 31, 34, 35, 38, 39 and 41 in fine.

(2) Report of 10 July 1976, para 55.

(3) Ibidem para 79.

(4) Cf also para 63 below.

Chapitre 3 - Responsabilité de la Turquie au regard de la Convention

63. Dans sa décision sur la recevabilité de la présente requête, la Commission, confirmant ses conclusions dans la précédente affaire, a déclaré que les forces armées turques à Chypre ont fait passer les personnes ou les biens se trouvant à Chypre "sous la juridiction" de la Turquie au sens de l'article premier de la Convention, pour autant qu'elles exerçaient leur autorité sur ces personnes ou ces biens. La Commission a fait remarquer en outre que depuis 1974, Chypre a été empêchée d'exercer sa juridiction sur la partie septentrionale de son territoire en raison de la présence des forces armées turques ; que la reconnaissance par la Turquie de l'administration chypriote turque dans cette zone comme l'"Etat fédéré turc de Chypre" n'affectait pas, selon la propre argumentation du Gouvernement défendeur, l'existence de la République de Chypre comme Etat unique ; et que, par voie de conséquence, l'"Etat fédéré turc de Chypre" ne pouvait pas être considéré comme une entité exerçant une "juridiction" au sens de l'article 1er de la Convention sur une partie quelconque de Chypre. La Commission en concluait que la juridiction de la Turquie sur la partie septentrionale de la République de Chypre - existant du fait de la présence de ses forces armées qui empêchaient l'exercice de sa juridiction par le Gouvernement requérant - ne pouvait être écartée au motif que la juridiction sur cette zone serait exercée par l'"Etat fédéré turc de Chypre".

64. La Commission n'estime pas nécessaire d'ajouter quoi que ce soit à ces observations quant à l'imputabilité à la Turquie d'une violation quelconque de la Convention par ses propres forces armées, violation qui peut se trouver établie dans les parties II et III du présent rapport. Quant aux violations de la Convention par des actes de l'administration chypriote turque, la Commission estime que, comme l'a soutenu le Gouvernement requérant (1), l'existence d'une sorte d'administration civile dans le nord de Chypre n'exclut pas la responsabilité de la Turquie, en raison du degré de mainmise de la Turquie dans cette partie de Chypre. La Commission est notamment convaincue que des transformations radicales de la situation dans le nord de Chypre ne peuvent intervenir sans le consentement, exprès ou tacite, des autorités turques.

65. Comme dans la précédente affaire (2), la Commission fait observer en dernier lieu que la substance de la présente requête lui impose de restreindre, pour l'essentiel, le champ de son enquête aux actes et incidents dont la Turquie peut être tenue pour responsable en tant que Haute Partie Contractante. Les violations de la Convention prétendument commises par Chypre ne sauraient être prises en considération comme telles que si la Turquie ou une autre Haute Partie Contractante les avait dénoncées dans une requête introduite devant la Commission sur le fondement de l'article 24 de la Convention.

(1) Compte rendu in extenso de l'audience du 7 mars 1983, p. 32

(2) Rapport du 10 juillet 1976, par. 85.

Chapitre 4 - Article 15 de la Convention

66. Dans la précédente affaire (1), la Commission a examiné le point de savoir s'il est fondé en l'espèce d'appliquer l'article 15 de la Convention :

- en ce qui concerne la partie septentrionale de Chypre et/ou
- en ce qui concerne les provinces de Turquie dans lesquelles des Chypriotes grecs ont été détenus.

67. En l'espèce, la Commission :

- a conclu qu'elle ne pouvait, en l'absence d'un acte formel et public de dérogation de la part de la Turquie, appliquer l'article 15 de la Convention aux mesures prises par la Turquie à l'égard de personnes ou de biens dans le nord de Chypre (2) ;
- a noté que certaines communications, faites par la Turquie conformément à l'article 15 (3) en ce qui concerne certaines provinces, dont la région d'Adana, dans lesquelles l'état de siège a été décrété, ne pouvaient pas, dans les conditions prescrites à l'article 15, être étendues de manière à couvrir le traitement dont avaient fait l'objet les personnes transférées du nord de Chypre vers la Turquie. La Commission en a conclu qu'elle ne pouvait pas appliquer l'article 15 de la Convention au traitement infligé par la Turquie aux prisonniers chypriotes grecs conduits et détenus en Turquie (3).

68. La Commission confirme ces conclusions en l'espèce. -

(1) Rapport du 10 juillet 1976, par. 524

(2) Ibid. par. 528.

(3) Ibid. par. 529-531.

Chapitre 4 - Avis de la Commission

116. La Commission indique qu'elle a réexaminé en l'espèce la question des disparus à partir des nouveaux éléments de preuve offerts par le Gouvernement requérant ; le compte rendu in extenso de l'audition des témoins par les délégués a été communiqué au Gouvernement défendeur qui, comme le Gouvernement requérant, a eu la possibilité de soumettre ses observations sur ces nouvelles preuves (cf. supra, par. 38, 39 et 95). La Commission estime que les éléments de fait qu'elle détient maintenant sur la question des disparus sont plus détaillés et plus directs que ceux dont elle disposait pour les précédentes requêtes et offrent donc une meilleure base pour examiner la question.

117. Dans son appréciation de ces preuves, la Commission a estimé établi pour trois des cinq cas étudiés, et constaté l'existence d'indications suffisantes pour un nombre indéterminé de cas (par. 115 supra), que les Chypriotes grecs qui sont toujours portés disparus se trouvaient sous la garde de la Turquie en 1974. Elle estime que cela crée une présomption de responsabilité de la Turquie pour le sort de ces personnes et relève avec inquiétude qu'aucune information pertinente n'a été fournie à cet égard par les autorités turques.

118. La Commission relève que les familles de ces disparus sont sans nouvelles des leurs depuis près de neuf ans et que cela s'explique par le fait que le Gouvernement défendeur n'a pas rendu compte du sort des personnes placées sous sa garde. Elle estime que l'incertitude qui en résulte a provoqué de graves souffrances chez ces familles qui ont, au regard de la Convention, le droit d'être informées du sort de leurs parents proches (1).

119. Selon la Commission, le libellé de l'Article 5, notamment des paragraphes 1, deuxième phrase, 3, première phrase, et 4, montre que toute privation de liberté doit être soumise à un contrôle et que toute disparition non signalée d'un détenu doit être considérée comme une violation particulièrement grave de cet article, lequel peut être compris également comme une garantie contre ce genre de disparitions.

(1) La Commission renvoie ici à la Résolution DH (82) 1, adoptée par le Comité des Ministres pour les requêtes n° 8022/77, 8025/77 et 8027/77 - Mc Veigh et consorts c/Royaume-Uni - le 27 mars 1982, où il a déclaré (à l'avant-dernier paragraphe) qu'il y avait eu violation de l'Article 8 de la Convention "du fait que les requérants Mc Veigh et Evans ont été empêchés d'entrer en contact avec leurs épouses pendant toute la durée de leur détention".

120. Les éléments de preuve fournis à la Commission se limitent dans le temps à la situation des Chypriotes grecs disparus dans la seconde moitié de 1974, c'est-à-dire il y a neuf ans (1). Le Gouvernement requérant soutient (par. 72) qu'un nombre considérable de Chypriotes grecs ont été vus vivant en détention en Turquie plus récemment, mais aucun témoignage n'a été fourni à l'appui de cette allégation.

121. La Commission ne saurait exclure que les disparus qui ont été vus en détention en Turquie en 1974 soient morts dans l'intervalle, mais les informations qui lui ont été données ne lui permettent absolument pas de se prononcer sur les circonstances de ces décès éventuels.

122. La Commission ne voit en l'espèce aucune justification valable pour continuer à détenir l'une ou l'autre de ces personnes portées disparues. Elle fait remarquer que sa déclaration sur les prisonniers de guerre, figurant au paragraphe 313 de son rapport dans la précédente affaire, ne concernait que la détention initiale effectuée pendant ou immédiatement après les hostilités, lesquelles ont pris fin le 16 août 1974.

Conclusion

123. La Commission, tenant d'une part pour établi dans trois cas et estimant suffisamment indiqué dans un nombre indéterminé de cas que les Chypriotes grecs toujours portés disparus ont été irrégulièrement privés de leur liberté et se trouvaient en 1974 sous la garde de la Turquie, et prenant acte d'autre part de ce que la Turquie n'a pas rendu compte du sort de ces prisonniers, formule par 16 voix contre une l'avis que la Turquie a violé l'Article 5 de la Convention.

(1) A l'exception du cas 1410, évoqué plus haut au paragraphe 109.

PARTIE III - SUR LES AUTRES GRIEFS

Chapitre I - Déplacement de personnes et séparation des familles

a. Argumentation

(aa) Gouvernement requérant

124. Le Gouvernement requérant allègue (1) que la Turquie :

empêche quelque 200.000 Chypriotes grecs de retourner chez eux dans le nord de l'île et oblige les Chypriotes grecs restant dans cette partie de l'île à quitter leurs foyers et à se réfugier dans le sud : du 18 mai 1976 au 10 février 1983, "quelque 7.000 Chypriotes grecs ont été forcés de signer des demandes de départ de la zone occupée". Le Gouvernement parle de méthodes inhumaines employées pour obliger les Chypriotes grecs restant dans la zone occupée à quitter cette région (par exemple limitation des déplacements, menaces en matière d'éducation et de travail, recours à la violence etc.) et affirme que, selon le rapport du Secrétaire Général des NU en date du 1er décembre 1982 (S/15502, par. 26), la population chypriote grecque dans la zone occupée s'élevait à cette époque à 952 personnes et qu'elle était de 940 le 10 février 1983.

Le Gouvernement requérant soutient que les faits susdits constituent des "violations permanentes de l'Article 8 de la Convention. Qu'en outre, les méthodes utilisées pour obliger les Chypriotes grecs habitant la zone occupée de Chypre équivalent à des violations des "Articles 3 à 5, 8, 11 et 14 de la Convention et des Articles 1 et 2 du Protocole additionnel.

125. Le Gouvernement requérant allègue au surplus (2), que la colonisation systématique de la zone occupée de Chypre s'est effectuée par l'installation de Turcs venus de la Turquie continentale et ayant acquis le statut de "citoyens chypriotes turcs". Ces colons ont saisi et occupé les maisons et les terres des Chypriotes grecs, exploité leurs champs, volé leurs produits agricoles et harcelé, par diverses méthodes et activités inhumaines, la population chypriote grecque encore dans le nord, la forçant ainsi à quitter la région et à se rendre vers la zone contrôlée par le Gouvernement. La colonisation a été menée conformément à la politique turque visant à modifier l'équilibre racial de l'île et à transformer la structure démo-

(1) Observations finales du 10 février 1983, par. 47

(2) Observations finales, par. 57-60.

graphique de Chypre en convertissant à titre permanent la zone occupée en une région exclusivement peuplée de Turcs. Depuis l'invasion turque, quelque 63.000 Turcs venus du continent ont colonisé la zone occupée.

Le Gouvernement requérant soutient que cette colonisation constitue des violations permanentes des Articles 3, 5, 8, 13, 14 et de l'Article 1 du Protocole additionnel à la Convention.

126. Le Gouvernement requérant, citant des rapports de 1976 à 1982 établis par le Secrétaire Général des Nations Unies allègue enfin (1) que les mesures susdites de déplacement des Chypriotes grecs (par. 124 supra) ont amené la séparation des familles dans un nombre important de cas.

Le Gouvernement invoque l'Article 8 de la Convention et renvoie au paragraphe 211 du rapport établi par la Commission pour les deux précédentes requêtes.

(1) Observations finales par. 66

b. Avis de la Commission

130. La Commission rappelle avoir examiné la question du déplacement de personnes au regard de l'Article 8 de la Convention dans la partie II, chapitre I, du rapport qu'elle a établi sur les requêtes n° 6780/74 et 6950/75. La Commission a également relevé (aux paragraphes 92 et suiv.), lorsqu'elle a examiné la question du déplacement de personnes, les allégations du Gouvernement requérant concernant un échange obligatoire de populations et d'informations sur l'établissement des Chypriotes turcs et des colons turcs dans le Nord (par. 94).

131. La Commission a estimé dans la précédente affaire (par. 208) "que le fait d'empêcher physiquement les réfugiés chypriotes grecs de rentrer dans leurs foyers dans le Nord représente une violation, imputable à la Turquie, de leur droit au respect de leur domicile", qui ne peut être justifiée par aucun des motifs visés au paragraphe 2 de l'Article 8. Elle en a conclu "qu'en refusant d'autoriser plus de 170.000 réfugiés chypriotes grecs à rentrer dans leur foyer dans le Nord, la Turquie n'a pas agi, et continuait de ne pas agir, conformément aux dispositions de l'Article 8 de la Convention".

(1) Cf. supra par. 53.

La Commission a considéré en outre (au par. 210), en ce qui concerne les transferts de Chypriotes grecs vers le Sud aux termes de divers accords intercommunautaires, que le fait d'empêcher physiquement ces Chypriotes grecs de rentrer dans leurs foyers dans le Nord représentait une atteinte à leur droit au respect de leur domicile, droit garanti par l'Article 8, par. 1 et dont la violation était imputable à la Turquie et ne se justifiait pas au regard du paragraphe 2. Elle en concluait "qu'en refusant d'autoriser le retour dans leurs foyers situés dans le Nord de plusieurs milliers de Chypriotes grecs qui avaient été transférés dans le Sud en application d'accords intercommunautaires, la Turquie, dans tous ces cas, n'a pas agi, et continuait de ne pas agir, conformément aux dispositions de l'Article 8 de la Convention".

132. La Commission rappelle enfin avoir examiné, dans son rapport sur les requêtes n° 6780/74 et 6950/75, la question de la séparation de familles sous la rubrique "Déplacement de personnes". Elle a alors constaté :

- que la dislocation de familles chypriotes grecques résultant des mesures de déplacement imputables à la Turquie au regard de la Convention doit également être imputée à la Turquie. Il s'ensuit que la prolongation de la dislocation des familles résultant du refus de laisser les réfugiés chypriotes grecs rentrer dans leurs foyers dans le Nord doit être imputée à la Turquie, de même que la dislocation de familles provoquée par l'expulsion de certains de leurs membres au-delà de la ligne de démarcation ou par le transfert de membres de la même famille vers des lieux de détention différents (par. 206) ;
- que la dislocation de familles provoquée par des mesures de déplacement imputables à la Turquie s'est traduite par des atteintes au droit des personnes concernées au respect de leur vie familiale, droit garanti par l'Article 8, par. 1 de la Convention et que ces atteintes ne peuvent être justifiées par aucun des motifs prévus au paragraphe 2 de cet article (par. 211).

La Commission en a alors conclu (par. 211) qu'en provoquant par des mesures de déplacement, la dislocation de nombreuses familles chypriotes grecques, la Turquie n'a pas agi cette fois encore, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'Article 8 de la Convention.

133. En l'espèce, examinant à nouveau la question des personnes déplacées au regard de l'Article 8 de la Convention, la Commission confirme la constatation faite au paragraphe 168 de son rapport sur les précédentes requêtes, à savoir que, les personnes qui se sont trouvées déplacées dans le Sud ont été physiquement empêchées de retourner dans le Nord, car la ligne de démarcation ("ligne verte" à Nicosie), a été hermétiquement bouclée par l'armée turque. Ce fait de notoriété publique n'est pas contesté par le Gouvernement défendeur (cf. supra par. 127).

134. La Commission estime que la persistance de cette situation depuis l'adoption de son rapport sur les deux premières requêtes, le 10 juillet 1976, doit, dans les circonstances de la cause, être considérée comme un facteur aggravant.

135. La Commission formule l'avis, par 13 voix contre deux et deux abstentions, qu'en persistant à refuser d'autoriser plus de 170.000 Chypriotes grecs à retourner dans leurs foyers dans le nord de Chypre, la Turquie continue à commettre autant de violations de l'Article 8.

136. La Commission estime en outre que la séparation continue des familles résultant du refus opposé par la Turquie au retour des Chypriotes grecs dans leurs foyers au nord de l'île doit, dans les circonstances de la cause, être considérée comme un facteur aggravant.

Elle formule l'avis, par 14 voix contre deux et une abstention, que, dans les cas de séparation continue des familles résultant du refus opposé par la Turquie d'autoriser le retour des Chypriotes grecs dans leurs foyers au nord de l'île, la Turquie continue à méconnaître l'Article 8 de la Convention.

b. Avis de la Commission

148. En ce qui concerne le déplacement de l'écrasante majorité de la population chypriote grecque du nord de l'île, où elle a laissé derrière elle des biens meubles et immeubles, et le fait établi que les intéressés n'ont pas été autorisés à revenir dans leurs foyers dans le Nord et donc à récupérer les biens qu'ils y ont laissés, la Commission renvoie à ses conclusions sus-indiquées sous la rubrique "Déplacement de personnes" (par. 132 et suiv.).

149. S'agissant de biens immeubles, la Commission rappelle en outre avoir constaté, dans son rapport sur les requêtes n° 6780/74 et 6950/75 (par. 472) l'existence d'éléments prouvant que des maisons et des terres ont été confisquées et occupées par des Chypriotes turcs et des Turcs de Turquie continentale, tant civils que militaires. La Commission a alors observé (au par. 473) qu'environ 40.000 Chypriotes turcs qui résidaient dans le Sud ont gagné progressivement à partir de 1974 le nord de l'île, où il a fallu les loger. Ce qui vient étayer les allégations relatives à l'occupation d'un nombre considérable de maisons et de terrains du Nord appartenant à des Chypriotes grecs et à la création d'un service du logement pour régler la distribution. La Commission a donc considéré que les éléments de preuve recueillis permettent d'établir que des maisons et des terres appartenant à des Chypriotes grecs ont été prises et occupées (par. 474). La Commission a également relevé de très nombreux indices montrant que des Turcs de Turquie s'étaient installés dans des maisons du nord de l'île appartenant à des Chypriotes grecs (par. 476) et a tenu pour établi que des exploitations agricoles, commerciales et industrielles avaient été enlevées à des Chypriotes grecs (par. 477) et enfin que des hôtels ont été exploités dans la région septentrionale (par. 478).

150. S'agissant de biens meubles, la Commission rappelle avoir constaté, au paragraphe 480 de son rapport sur les requêtes n° 6780/74 et 6950/75, que de nombreux vols et pillages sont imputables aux troupes turques et à des Chypriotes turcs.

151. La Commission rappelle enfin sa conclusion dans les requêtes n° 6780/74 et 6950/75 (au par. 481 de son rapport) que des destructions de biens ont eu lieu dans de nombreux cas.

152. Dans le même rapport, la Commission a formulé l'avis (par. 486) que de nombreuses atteintes au droit de propriété des Chypriotes grecs ont été commises, qui doivent être imputées à la Turquie et qui n'étaient pas justifiées par l'un quelconque des motifs visés à l'Article I du Protocole additionnel.

153. Dans son examen des griefs relatifs aux atteintes au droit de propriété en l'espèce, la Commission relève que, depuis l'adoption de son rapport dans les requêtes précédentes, les atteintes aux biens des Chypriotes grecs du nord de l'île ont été confirmées par ce que le Gouvernement requérant appelle "la loi relative au logement et à la distribution des terres et des biens de valeur égale", publiée le 16 août 1977. Il y a eu également atteinte au droit de propriété de quelque 7.000 Chypriotes grecs qui, depuis le 18 mai 1976 (date de l'achèvement par la Commission de son enquête sur les deux premières requêtes) se sont déplacés vers le Sud (cf. supra par. 124 in fine). La Commission observe que le Gouvernement défendeur ne conteste pas le fait que des biens chypriotes grecs situés dans le nord de l'île ont été saisis et occupés (cf. supra par. 143).

154. La Commission formule l'avis que la mesure décidée le 16 août 1977 a confirmé l'occupation antérieure de biens immeubles, ce qui constitue pour ce motif une violation de l'Article I du Protocole additionnel. Il n'est en outre pas contesté que de nouvelles confiscations de biens meubles ont eu lieu après l'adoption du rapport par la Commission le 10 juillet 1976.

155. La Commission formule l'avis, par 13 voix contre une et trois abstentions, que la Turquie a violé l'Article I du Protocole additionnel.

Chapitre 3 - Absence de recours

a. Argumentation

156. Le Gouvernement requérant soutient (1) que tout au long de la période considérée, il n'existait aucun recours effectif, devant les tribunaux turcs, devant une quelconque autorité de la zone de Chypre occupée par la Turquie ou en Turquie même, pour se plaindre de l'une des violations alléguées. D'ailleurs, la prétendue "Constitution du TFSC" ne reconnaît même pas la quasi totalité des droits de l'homme des Chypriotes grecs violés en l'espèce.

Le Gouvernement requérant invoque à cet égard les Articles 6 et 13 de la Convention.

157. A l'Annexe I (par. 73) à ses observations sur la recevabilité (2), le Gouvernement défendeur a fait valoir que tous les cas d'infractions commises contre les Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre et contre leurs biens, et signalées aux autorités de l'Etat fédéré turc de Chypre, ont fait l'objet d'une instruction et ont été déférées aux tribunaux. De lourdes peines ont été infligées à un certain nombre de personnes reconnues coupables d'infractions pénales graves commises en 1976 sur des Chypriotes grecs vivant dans le nord de l'île.

b. Avis de la Commission

157. Dans sa décision sur la recevabilité, la Commission a estimé au regard de l'Article 26 de la Convention (au par. 39 de la partie "En droit") "que les voies de recours indiquées par le Gouvernement défendeur ne peuvent, sous l'angle de la présente requête, être considérées comme efficaces et suffisantes et qu'elles n'ont donc pas besoin d'être épuisées".

158. Examinant ce grief quant au fond, la Commission n'estime pas nécessaire d'ajouter quoi que ce soit à la conclusion à laquelle elle est parvenue dans sa décision sur la recevabilité.

(1) Observations finales par. 91 et suiv.

(2) Cf. supra par. 53.

Chapitre 4 - Discrimination

a. Argumentation

159. Le Gouvernement requérant soutient (1) que, dans la mesure où les violations susdites concernaient des membres de l'une des deux communautés de Chypre, à savoir la communauté chypriote grecque, en raison de leur origine ethnique et de leur religion, le Gouvernement défendeur doit être déclaré responsable de violations continues de l'Article 14 de la Convention puisque, contrairement à cette disposition, il n'a pas garanti la jouissance des droits et libertés consacrés par la Convention sans aucune distinction de race ou de religion.

160. Le Gouvernement défendeur n'a pas participé à la procédure sur le fond.

b. Avis de la Commission

161. La Commission rappelle que, dans son rapport sur les requêtes n° 6780/74 et 6950/75 (par. 503), elle a constaté l'existence de violations d'un certain nombre d'articles de la Convention et noté que les actes contraires à la Convention ont été commis exclusivement à l'encontre de membres de l'une des deux communautés à Chypre, à savoir la communauté chypriote grecque. La Commission en a alors conclu que la Turquie n'a donc pas assuré la jouissance des droits et libertés proclamés dans ces articles, sans distinction aucune, fondée sur l'origine ethnique, la race et la religion, comme l'exige l'Article 14 de la Convention.

162. Après avoir à nouveau constaté en l'espèce l'existence de violations des droits des Chypriotes grecs au regard d'un certain nombre d'articles de la Convention, la Commission n'estime pas nécessaire d'ajouter quoi que ce soit à la conclusion à laquelle elle était arrivée au titre de l'Article 14 dans la précédente affaire.

(1) Observations finales par. 97.

Chapitre 5 - Situation des Chypriotes turcs

163. Le Gouvernement requérant allègue (1) que, pendant la période considérée, la Turquie a commis des violations continues des droits des Chypriotes turcs habitant la zone occupée en appliquant sa politique de colonisation et, par la force armée, des mesures de ségrégation des deux communautés au sein de la population de Chypre sur la base de ce que l'on a appelé la "ligne Attila". Ces violations ressortissent à deux catégories :

- a) actes de violence systématique, menaces, insultes et autres actes d'oppression par les colons turcs venus de Turquie encouragés et/ou stimulés par la présence des troupes turques ;
- b) fait que les Chypriotes turcs, transférés en 1974-1975 de la zone contrôlée par le Gouvernement vers la zone occupée empêchent tout retour des propriétaires à leurs foyers et à leurs biens dans la zone contrôlée par le Gouvernement et leur refusent l'exercice de leurs droits sur ces biens. Il n'existe aucun recours efficace devant une autorité quelconque pour se plaindre de ces deux catégories de violations.

Le Gouvernement requérant soutient que les faits susdits constituent des violations permanentes des Articles 3, 5, 6 et 8 de la Convention et de l'Article 1 du Protocole additionnel.

164. A l'Annexe I (par. 91) de ses observations sur la recevabilité (1), le Gouvernement défendeur a fait valoir que le grief ci-dessus était "un nouvel exemple de la malhonnêteté avec laquelle ceux qui ont essayé d'anéantir la communauté turque et lui ont fait subir toutes sortes d'épreuves, manifestent maintenant, uniquement à des fins de propagande, un souci mensonger et contrefait pour le bien-être des Chypriotes turcs".

165. La Commission, eu égard aux éléments dont elle dispose, estime n'avoir pas suffisamment de preuves pour arriver à une quelconque conclusion sur ce grief.

(1) Observations finales par. 98 et suiv.

PARTIE IV - CONCLUSIONS

La Commission,

Ayant examiné les allégations formulées dans cette requête (voir supra parties II et III) ;

Ayant constaté que l'Article 15 de la Convention n'est pas applicable ici (voir partie I, chapitre 4) ;

Parvient aux conclusions suivantes :

1. Personnes portées disparues (par. 123 supra)

La Commission, tenant pour établi dans trois cas et estimant suffisamment indiqué dans un nombre indéterminé de cas que les Chypriotes grecs qui sont toujours portés disparus ont été irrégulièrement privés de leur liberté et se trouvaient sous la garde de la Turquie en 1974, et prenant acte de ce que la Turquie n'a pas rendu compte du sort de ces prisonniers, formule, par 16 voix contre une, l'avis que la Turquie a violé l'Article 5 de la Convention.

2. Déplacement de personnes et séparation de familles (par. 135 et 136 supra)

La Commission formule l'avis, par 13 voix contre deux et deux abstentions, qu'en persistant à refuser d'autoriser plus de 170.000 réfugiés chypriotes grecs à rentrer dans leurs foyers dans le nord de Chypre, la Turquie continue à commettre autant de violations de l'Article 8.

La Commission formule en outre l'avis, par 14 voix contre deux et une abstention, que, dans les cas de séparation continue des familles résultant du refus opposé par la Turquie d'autoriser le retour des Chypriotes grecs dans leurs foyers au nord de l'île, la Turquie continue à méconnaître l'Article 8 de la Convention.

3. Non-respect du droit de propriété (par. 155 supra)

La Commission formule l'avis, par 13 voix contre une et trois abstentions, que la Turquie a violé l'Article 1 du Protocole additionnel.

4. Absence de voies de recours (par. 158 supra)

Examinant ce grief quant au fond, la Commission n'estime pas nécessaire d'ajouter quoi que ce soit à la conclusion à laquelle elle est parvenue dans sa décision sur la recevabilité.

5. Discrimination (par. 162 supra)

Après avoir à nouveau constaté en l'espèce l'existence de violations des droits des Chypriotes grecs au regard d'un certain nombre d'articles de la Convention, la Commission n'estime pas nécessaire d'ajouter quoi que ce soit à la conclusion à laquelle elle était arrivée au titre de l'Article 14 dans la précédente affaire.

6. Situation des Chypriotes turcs (par. 165 supra)

La Commission, eu égard aux éléments dont elle dispose, estime n'avoir pas suffisamment de preuves pour arriver à une quelconque conclusion sur ce grief.

Le Secrétaire de la Commission

Le Président de la Commission

(H.C. KRUGER)

(C.A. NØRGAARD)